



HAL
open science

Les langues des étrangers, objet de discrimination ou richesse ?

Philippe Blanchet

► **To cite this version:**

Philippe Blanchet. Les langues des étrangers, objet de discrimination ou richesse?. Saint-Denis au fur et à mesure, 2022, 73, pp.75-85. hal-04154294

HAL Id: hal-04154294

<https://hal.science/hal-04154294>

Submitted on 6 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

École Doctorale Sciences Sociales ED 401

GEMDEV - EXPERICE



Institut CONVERGENCES
MIGRATIONS

Saint ★
Denis

Saint-Denis au fur et à mesure

N° 73

octobre 2022

**Saint-Denis territoire de migrations (3)
Chercheur.e.s, actrices et acteurs
locaux.ales en dialogues**

**Actes de la 3^e journée d'études
du 5 mai 2022**

Vivre et parler les discriminations

La revue du secteur des études locales

Fondateur : Jean-Claude Vidal

Le secteur des études locales

Le secteur des études locales anime et édite « Saint-Denis, au fur et à mesure... », revue communale d'études.

Le secteur des études locales a pour mission principale de participer – à partir des méthodologies des sciences sociales - à l'élaboration d'une meilleure connaissance de la société locale et de l'activité municipale afin de favoriser des réflexions prospectives, des réflexions sur les politiques municipales et de conforter le rapport au réel de l'instance municipale.

La démarche du secteur des études locales se mène en resserrant les liens entre chercheurs et acteurs sociaux dans le respect des spécificités de chacun, de leurs rôles et compétences propres, ce qui implique autonomie, écoute réciproque et dialogue permanent.

Le secteur des études locales réalise (ou participe à la mise en place) des études de cadrages socio-démographiques et des recherches sur la société locale dans les domaines des sciences sociales. Il suit également des études plus finalisées mises en place par les Directions qui le sollicitent. Il intervient en conseil auprès des Directions pour la mise en place d'études et l'exploitation de données. Il mène, dans son domaine, une mission de coordination, de synthèse et de socialisation des connaissances.

Depuis 1991, « Saint-Denis, au fur et à mesure » se donne pour objectif de constituer un temps fort de socialisation d'informations, de données, d'études, de sources d'information,... Il s'agit avant tout d'un instrument de travail qui vise à favoriser des élaborations collectives contribuant par leurs apports à éclairer, au fur et à mesure, le mouvement de la société locale dans tous ses aspects. « Saint-Denis, au fur et à mesure » publie des textes de socialisation de savoirs, d'études et de recherches élaborés par des acteurs sociaux, par des chercheurs et étudiants et autres partenaires de la Ville.

SAINT-DENIS

Au fur et à mesure

Coordination du numéro :

Jean-Barthélemi Debost,

historien, responsable de la mission sciences société
de l'Institut Convergences Migrations

Delphine Leroy,

anthropologue, maîtresse de conférence en sciences de l'éducation,
Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, laboratoire Experice,
Affiliée à l'Institut Convergences Migrations

Alphonse Yapi-Diahou,

professeur émérite, université de Paris 8/UMR LADYSS,
ancien directeur de l'école doctorale sciences sociales ED 401

Christine Bellavoine,

sociologue, responsable du secteur des études locales,
Mairie de Saint-Denis

Coordination :

secteur des études locales

Mairie de Saint-Denis - BP 269 - 93205 SAINT-DENIS CEDEX 1

tél. 01 49 33 69 01 - fax. 01 49 33 66 33

christine.bellavoine@ville-saint-denis.fr

ISSN 2823-006X

5.2 Les langues des étrangers, objet de discrimination ou richesse²¹ ?

Philippe BLANCHET, sociolinguiste

Qu'il y ait des « discriminations linguistiques » n'est pas une évidence largement partagée, en tout cas en France²². Il demeure nécessaire de justifier leur existence, à la fois en tant que notion et en tant que phénomène avéré dans la société. Ce texte donne les arguments qui permettent d'affirmer qu'il y a effectivement des « discriminations à prétexte linguistique », que j'ai proposé de nommer « glottophobie » pour les insérer dans le même type de phénomène que la xénophobie ou l'homophobie. La glottophobie entre en effet dans les critères d'illégitimité et d'illégalité qui définissent une discrimination. On trouvera dans mon livre de 2016 réédité en 2019 et dans le recueil de témoignages que j'ai publié avec ma collègue S. Clerc Conan de nombreuses attestations vécues de discriminations glottophobes (Blanchet Ph. et Clerc Conan, 2018). Il reste également à comprendre comment ce genre de discrimination à prétexte linguistique a été développé et banalisé dans la société française. De cette analyse on peut tirer des moyens pour mieux identifier et combattre la glottophobie.

Qu'est-ce qu'une « discrimination à prétexte linguistique » ?

Deux critères principaux permettent de définir les discriminations. En les appliquant au traitement différencié de personnes ou de groupes selon une caractéristique linguistique, on peut déterminer si ce traitement différencié constitue effectivement une discrimination.

Il s'agit du critère d'illégitimité, qui relève de l'éthique : « Qu'est-ce qu'une discrimination ? Une disparité de traitement fondée sur un critère illégitime » (Benbassa, 2010, p. 19). Il s'agit également du critère d'illégalité, qui relève du droit : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de...²³ » (loi française de 2001 revue en 2006, 2014, 2016, 2018, article 225 du Code pénal). Il n'y a pas toujours consensus sur ces prétextes de traitement différencié, ni superposition exacte entre illégitimité et illégalité. Un prétexte peut être accepté par une partie de la population et refusé par une autre, être illégitime y compris aux yeux d'une grande partie d'une population mais ne pas être illégal, ou encore être illégal mais ne pas être accepté comme illégitime, ce qui explique l'existence de débats sur ce critère et de comportements variés et contradictoires. La question linguistique en offre un exemple significatif.

Les critères d'illégitimité

On peut développer au moins 6 critères qui permettent de considérer illégi-

21 Ce texte est une version adaptée de l'article de Ph. Blanchet : « Droits linguistiques et glottophobie », magazine en ligne *Dièse*, 14 mars 2021, <https://dieses.fr/droits-linguistiques-et-glottophobie>.

22 Elle est par exemple beaucoup plus répandue au Canada où des décisions de justice confirment régulièrement l'existence de droits linguistiques et de discriminations linguistiques lorsque ces droits ne sont pas respectés pour certaines personnes ou parties de la population (voir le site <http://www.droitslinguistiques.ca>).

23 Suit la liste des motifs illégaux de distinction entre les personnes et entre les groupes.

time le traitement différencié de personnes et de groupes en fonction de leur(s) langue(s) :

- Les langues et façons de parler sont des caractéristiques des personnes au même titre que leurs origines, leurs convictions politiques ou syndicales, leurs convictions religieuses, leur genre, leur apparence physique, etc. : en effet, les langues et les expressions linguistiques des personnes contribuent de façon primordiale à leur socialisation, à leur développement éducatif et culturel, à leur personnalité, à leur(s) identité(s) individuelle(s), à leur façon d'être au monde et de l'interpréter, à leurs relations humaines et sociales ; ce ne sont pas des outils extérieurs à la personne ; amener ou forcer une personne à s'exprimer dans une ou d'autres langues que celle(s) qui la constitue en personne spécifique revient à imposer à la personne de se transformer en profondeur, de devenir étrangère à elle-même (on appelle aussi cela l'aliénation).
- Les langues et façons de parler sont des caractéristiques des groupes : les personnes vivent sauf exception dans des communautés sociales, et les langues et expressions linguistiques contribuent à la constitution de ces relations sociales, à leur développement, à l'expression et à l'identification des appartenances, aux particularités et créativité de ces communautés ; et ceci d'autant plus quand il s'agit d'une communauté linguistique car si les caractéristiques linguistiques qui la constituent disparaissent, la communauté disparaît en tant que telle (on appelle aussi cela un ethnocide).
- Les langues et façons de parler sont des ressources culturelles : la créativité intellectuelle et la transmission des patrimoines culturels spécifiques issus de cette créativité spécifique sont fortement liées aux langues (chants, oraliture, littérature, inventions, ethnosciences et ethnotechniques, éducation...) ; or il existe des droits culturels²⁴ qui impliquent la reconnaissance de droits linguistiques, d'autant qu'une expression culturelle est fortement modifiée voire annihilée si son ressort linguistique est détruit ou remplacé.
- Principe de liberté d'expression : si l'on considère que l'expression individuelle et collective doit être respectée, cela implique de considérer les moyens d'expressions, les ressources linguistiques, comme inaliénables ; une personne ou un collectif doivent dès lors pouvoir choisir les moyens qui leur permettent le mieux l'expression intime, profonde et assurée de leurs pensées et de leurs sentiments.
- Principe de démocratie : toute démocratie est, par définition, participative à des degrés divers (d'où parfois la nécessité regrettable de le préciser) ; la participation à la vie démocratique implique la liberté d'expression (cf. point précédent) ; empêcher une personne ou un groupe de s'exprimer à l'aide de ses propres moyens d'expressions limite ou empêche totalement la participation à la vie démocratique et l'exercice de la citoyenneté.

24 Cf. *la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, (UNESCO, 2005, ratifiée par la France et promulguée par le décret 2007-376 du 20 mars 2007 auquel renvoie la loi du 7 août 2015 portant sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Article 103).

- Existence de droits linguistiques : l'ensemble des points précédents a conduit à poser qu'il existe des droits linguistiques constitutifs des droits humains, comparables aux autres droits fondamentaux, inaliénables et universels ; leurs connexions sont d'ailleurs fortes : liberté de penser, de conviction, d'opinion syndicale ou politique, de création culturelle, d'éducation etc. ; ce dernier point a cristallisé la prise de conscience de l'illégitimité des différenciations à prétexte linguistique et a permis la transposition de l'illégitimité en illégalité.

Il ressort de cet argumentaire d'illégitimité qu'il apparaît inacceptable, sur le plan d'une éthique des droits humains, d'accorder à certaines personnes et à certains groupes le droit d'utiliser leur(s) langue(s) pour exister, pour penser et créer, pour s'exprimer publiquement, pour exercer une citoyenneté, alors qu'on l'interdit à d'autres personnes et d'autres groupes que l'on contraint d'adopter des langues, des ressources linguistiques, des façons de parler qui ne sont pas les leurs. Il s'agit bien alors d'un traitement différencié sur une base illégitime, d'une mise en situation d'inégalité, de l'exercice d'une domination, bref, d'une discrimination.

Les critères d'illégalité

Le critère d'illégalité est beaucoup plus évidemment établi. Tous les textes juridiques internationaux de protection des droits humains, des libertés fondamentales et contre les discriminations, dont plusieurs ratifiés et donc applicables par la France, considèrent les droits linguistiques comme fondamentaux et l'empêchement d'utiliser sa langue ou l'obligation d'en utiliser une autre pour accéder à ses droits comme une discrimination interdite et condamnée, entre autres, par les articles suivants :

- article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, ratifié par la France en 1980) ;
- articles 2.1 et 29.1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (ONU ratifiés par la France en 1990) ;
- article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Conseil de l'Europe, ratifiée intégralement par la France en 1974) ;
- articles 21 et 22 de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux (Union Européenne, devenue contraignante pour tous les états les membres de l'UE en 2007)²⁵.

En termes d'illégalité des discriminations linguistiques, la France a donc déjà pris depuis les années 1970 des engagements juridiques internationaux (qu'elle ne respecte pas, cf. plus bas). Il est à cet égard frappant que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 ne comporte aucune mention

²⁵ Le refus de ratification par la France de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* du Conseil de l'Europe, texte beaucoup plus modeste dans ses obligations que ceux cités ci-dessus, ne change rien sur ce point fondamental, quoi qu'on en pense souvent en ignorant les engagements beaucoup plus contraignants mentionnés ci-dessus.

de droits linguistiques, et l'on sait bien pourquoi : l'unicité linguistique a été construite à ce moment-là comme pilier de l'unité nationale, pensée comme ne pouvant fonctionner que sur la base d'une unification / uniformisation de la population.

L'article 11 de la DDHC protège cependant la liberté d'expression et peut, d'une certaine façon, être considéré comme un frein à la glottophobie en France. Mais le seul cas connu est, à ma connaissance, l'annulation par le Conseil constitutionnel de certaines dispositions de la loi Toubon de 1994 (sur l'usage de la langue française) considérées comme trop attentatoires aux libertés linguistiques :

« La liberté proclamée par l'article XI de la Déclaration [des Droits de l'Homme et du Citoyen] implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée (...), qu'il s'agisse d'expressions issues des langues régionales, de vocables dits populaires ou de mots étrangers ».

Pierre Encrevé, sociolinguiste conseiller auprès du Premier ministre Michel Rocard, en a tiré en 2005 la conclusion suivante : « Aujourd'hui, donc (...) il est constitutionnel de soutenir que la liberté de communication implique le droit de communiquer dans la langue et les termes de son choix... (Encrevé, 2005)

Enfin, la loi du 18 novembre 2016 dite "de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle » (alinéas II-1, II-2 et II-3 de l'article 86) a modifié l'article 225 du Code pénal portant sur les discriminations et y a ajouté des discriminations à prétexte linguistique :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques [ou morales] sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».

La formulation en est particulièrement compliquée. On peut la reformuler ainsi : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles peuvent s'exprimer ou sont supposées pouvoir s'exprimer ou s'expriment effectivement dans une autre langue que le français (mais pas en français) ». En novembre 2020, l'Assemblée nationale a voté à une large majorité l'ajout du terme « l'accent » dans cette liste pour interdire explicitement que des personnes soient discriminées au prétexte de leur prononciation du français. Cet ajout doit être confirmé par le Sénat au cours de l'année 2021.

L'illégalité du traitement différencié des personnes sur la base de leurs pratiques linguistiques est ainsi clairement confirmée à différents niveaux juridiques (internationaux et nationaux).

La glottophobie, un problème sociopolitique majeur

C'est pour insister sur le fait que la glottophobie, comme la xénophobie, l'homophobie ou l'islamophobie entre autres, stigmatise, discrimine, exclut des personnes et non des langues (qui sont des abstractions et ne sont pas sujettes du Droit, qui n'existent pas sans les personnes qui les parlent), de façon arbitraire, illégitime et illégale que j'ai forgé et diffusé ce terme (Blanchet, 2010, 2013 et 2016).

Il présente l'intérêt de déplacer la question des discriminations à prétexte linguistique : la sortir du champ linguistique pour la positionner pleinement dans le champ sociopolitique. L'inscription dans le paradigme des discriminations et des stigmatisations en -phobie (au sens sociopolitique et non psychologique du suffixe), permet d'indiquer clairement que toute hiérarchisation des langues et des façons de les parler est aussi arbitraire et inacceptable qu'une hiérarchisation, par exemple, des couleurs de peau, des religions, des genres, et que dans tous ces cas, ce sont les personnes et les groupes humains qu'on hiérarchise à travers le prétexte de la hiérarchisation de leurs attributs linguistiques, phénotypiques, religieux, sexuels...

Une glottophobie instituée et banalisée au « pays des Droits de l'Homme »

La place manque ici de donner des exemples concrets de discriminations glottophobes pourtant extrêmement fréquentes et banales en France dans tous les domaines – éducation, emploi, justice, santé, logement, services publics, vie politique, médias, entreprises, relations interpersonnelles – dans l'ensemble des activités de parole (professions les plus directement touchées). On en trouvera notamment dans mes livres (Blanchet, 2016²⁶ et Blanchet et Clerc Conan, 2018).

Il reste à examiner les raisons à la fois de cette généralisation, de cette banalisation, de cette acceptation qui fait que la grande majorité des Français et des Françaises ne considère pas ces discriminations comme des discriminations. Un des éléments tient dans la vision réductrice et erronée de ce qu'est une langue et sur laquelle je ne m'étendrai pas ici : un code, un outil, aux éléments constitutifs prédéfinis en nombre clos (vocabulaire, grammaire...), qu'on pourrait utiliser plus ou moins « bien », voir « maîtriser », comme un peintre ou un mécanicien leurs instruments. Cela extrait les langues du champ humain et social, empêche d'y appliquer le critère d'illégitimité. C'est une conception préscientifique des langues comparable à celle qu'aurait aujourd'hui un géographe ou un astrophysicien qui continuerait à affirmer que la terre est plate et que le soleil tourne autour. Et si, pour les langues, la révolution copernicienne n'a pas eu lieu, c'est parce que cette conception est directement reliée à un projet sociopolitique qu'elle contribue à construire et dont elle est le résultat, en un cercle vicieux.

Une idéologie linguistique nationale qui masque la glottophobie

La majorité des décideurs politiques ignore les textes internationaux ratifiés

²⁶ Ainsi que dans plusieurs de mes conférences filmées, liens sur <https://perso.univ-rennes2.fr/philippe.blanchet>.

par la France et ne voit pas que la politique linguistique française constitue un manquement grave aux Droits humains.

C'est que le français a été érigé en véritable religion d'État en France, totem central de l'unité nationale (pensée comme une uniformisation autour d'une langue commune unique et unifiée) depuis la Révolution, surtout à partir de la Terreur et d'autant plus à partir de la mise en œuvre d'une politique coloniale offensive aussi bien intérieure qu'extérieure par la IIIe République. L'histoire de France est jalonnée depuis 1793 par des textes législatifs et réglementaires qui imposent l'usage unique du français normé et interdisent l'usage d'autres langues, excluant même souvent les variétés sociales, régionales, etc. du français lui-même. De nombreux chercheurs analysent en ces termes de religiosité, à peine métaphoriques, le rapport au français entretenu en France depuis deux siècles de B. Cerquiglini, 2003, 2007 à H. Walter, 1988, d'E. Charmeux, 1989 à J.-M. Klinkenberg, 2001, de P. Bourdieu, 1982, 2001, 2007 à L.-J. Calvet (2001).

Le français fait dès lors l'objet d'une adoration sans bornes (une glottomanie), d'une croyance qui échappe à toute rationalité critique, d'une sacralité dont découlent de nombreux tabous (exprimés sous l'idée globale de « dialectes » ou de « patois » inférieurs à propos d'autres langues et sous le nom global de « faute » à propos de la diversité des pratiques « impures » du français – qui sont parfois rejetées hors de la langue par un « ce n'est pas français »).

« (...) l'idéologie linguistique française (ILF), (...) instaurait le culte de la langue française (orale et écrite) en religion d'État ; d'où il suivait que le citoyen devait non seulement parler français mais ne parler que français en France. [...] On peut caractériser l'ILF en quelques phrases : s'il y a des droits linguistiques, ils ne peuvent être que les droits exclusifs de la langue française ; laquelle, figure par excellence de l'identité unitaire de la nation, a tous les droits » (Encrevé et Braudeau 2007, 23).

L'idéologie nationale, construite à leur profit par les détenteurs du pouvoir étatique, a fait du français la langue emblématique d'une certaine conception d'une identité française (comme communauté homogène) dans une certaine conception (ethniciante²⁷) de cette société. Elle n'a retenu qu'un certain français et rejeté les autres (régionaux, banlieusards, populaires, jeunes, métissés, hors de France, etc.) avec les autres langues de la population. Elle a posé comme modèle, comme filtre d'accès à la promotion sociale, au pouvoir politique et culturel, voire économique, le français « surnormé » élaboré par l'Académie française pour distinguer les dominants (aristocrates et grands bourgeois) et les dominé-e-s (le peuple, les « provinciaux », les paysans, les ouvriers...). Elle a ainsi instauré un deuxième niveau de discrimination : non seulement c'est la langue de certains Français qui a été imposée à d'autres Français, mais c'est aussi le français artificiellement standardisé des dominants qui est exigé pour avoir accès au capital symbolique (linguistique, culturel, éducatif, politique et donc souvent aussi économique) et aux droits. Les locuteurs d'autres variétés linguistiques (façons diverses de parler le français, par exemple avec un « accent ») en sont exclus, sauf à renoncer à leurs propres identités linguistiques et à se soumettre.

27 Une ethnie est un groupe humain partageant une même langue et une même culture, qui, parfois, se pense descendant d'ancêtres communs (d'où le mythe du « nos ancêtres les Gaulois » en France).

Toutes les analyses de la mise en place des processus glottophobes de sélection et d'exclusion linguistique convergent sur le rôle clé joué par l'école, comme instance glottopolitique par laquelle l'État inculque et généralise cette idéologie linguistique (P. Bourdieu, B. Lahire, E. Bautier). L'école est le lieu principal (mais pas le seul, les médias aussi, cf. ci-dessous) où est cultivée, imposée, justifiée l'hégémonie d'une certaine langue et d'une certaine norme de cette langue.

Le modèle dominant est en général celui du « monolingue natif maîtrisant parfaitement une norme écrite de type littéraire ». Ce modèle exclut les variations et variétés populaires, locales, bilingues, plurilingues, les autres langues notamment minoritaires, les styles individuels ou socioculturels, etc. Les enquêtes révèlent des propos et comportements glottophobes banalisés, extrêmement fréquents, dans tous les secteurs de l'Éducation Nationale, et pour cause, puisque sa mission est par définition fondée sur une glottophobie à appliquer et à faire pratiquer.

Dès lors, il n'est pas étonnant que l'on retrouve des propos et pratiques clairement glottophobes relevant de cette idéologie linguistique amalgamant langue française et identité nationale partout dans les médias de tous types, qui les diffusent largement, contribuant à leur banalisation, par exemple à travers des propos de responsables politiques de premier plan comme des ministres de l'éducation nationale ou le président de la République :

- « Mon véritable pays c'est la langue française » J. Lang, ministre de l'Éducation nationale, discours, 2001.
- « Il y a une seule langue française, une seule grammaire, une seule République » J.-M. Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, tweet 2017.
- « Parce qu'à ce moment-là, dans ce château, le roi a décidé que tous ceux qui vivaient dans son royaume devaient parler français » E. Macron, président de la République française, visitant une école, 16 septembre 2017, propos accompagné du tweet « Retour sur un acte fondateur de notre identité : l'ordonnance de Villers-Cotterêts »
- « La France naît de la langue et de l'État, les deux piliers de notre Nation. Il me semble qu'être français, c'est d'abord habiter une langue » entretien avec E. Macron L'Express, n° 3625 du mercredi 23 décembre 2020, pp. 20-27.

De tels propos paraissent dès lors légitimes, et évidemment légaux, renforçant la légitimation perçue de la glottophobie.

Comment lutter contre les discriminations glottophobes ?

Un même combat pour toutes les formes d'expressions

Toutes les formes de discriminations doivent être combattues. D'ailleurs, elles sont souvent cumulées pour une même personne ou un même groupe. Mais l'idéologie nationale française rend la plupart des gens incapables d'imaginer qu'on puisse vivre et agir ensemble, faire société, en étant plurilingues et sans employer une langue unique prétendue commune et strictement normalisée. Et pourtant ça fonctionne ainsi, de façon officielle ou spontanée, presque partout dans le monde : on y respecte les personnes au lieu de respecter une langue.

On l'imagine si difficilement qu'on a encore plus de mal à y inclure des langues venues d'ailleurs, apportées par des personnes dites « étrangères » ou « immigrées » (par rapport aux "déjà là" qui descendent toujours d'immigré·e·s plus anciennement arrivé·e·s). Par exemple, la France pose comme condition aux enfants non francophones d'apprendre d'abord le français pour avoir ensuite accès à l'éducation ou même aux classes dites « ordinaires ». C'est une discrimination interdite par la Convention des Droits de L'Enfant, ratifiée par la France et... affichée dans toutes les écoles. Il suffirait pourtant de laisser les enseignant·e·s leur parler dans une autre langue s'ils/elles le peuvent, ou leur fournir des aides, ou mettre en œuvre des modalités pédagogiques de coopération plurilingue entre les élèves. Ça se fait dans d'autres pays.

Autre exemple : la France pose un obstacle linguistique similaire aux couples mariés dont une personne n'est pas française pour l'autoriser à vivre en France avec son conjoint : la venue, le séjour, la vie commune en France ne sont autorisés que si le conjoint étranger réussit un test de français. C'est bien sûr totalement attentatoire aux droits humains, contraire au Code civil (qui impose une vie commune aux couples mariés) et aux directives européennes sur le regroupement familial.

Dans le projet de « Mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité réelle » annoncé par le gouvernement français en mai 2016, il est dit que « Pour permettre à chacun d'être en capacité de s'insérer pleinement dans la République, lutter contre les déterminismes sociaux et territoriaux qui freinent l'ascension sociale, agir contre les discriminations et s'attaquer aux mécanismes qui cloisonnent la société française, le Gouvernement a décidé de renforcer sa politique en faveur de l'égalité réelle ». Et comme premier point de lutte contre les discriminations, on trouve : « Permettre à tous de mieux maîtriser la langue française » avec cet argumentaire : « Six millions de personnes en France rencontrent encore des difficultés dans le maniement du français. Le projet de loi Égalité et citoyenneté renforcera la priorité nationale accordée à l'amélioration de la maîtrise de la langue française²⁸ au sein des dispositifs de la formation tout au long de la vie et d'intégration des étrangers ». Il n'est pas question ni de rendre le français plus accessible (on remarque d'ailleurs que le texte n'applique pas les rectifications de

28 L'expression courante en France « maîtrise de la langue » est elle-même scientifiquement absurde et empreinte d'idéologie linguistique.

l'orthographe de 1990 et écrit maîtrise avec un î), et encore moins d'accueil des langues régionales ou des étrangers. On ne cherche pas à modifier ce qui constitue un barrage massif (le français unique et compliqué), ce qui provoque la discrimination et l'exclusion : on cherche juste à aider les discriminé·e·s et les exclu·e·s à franchir ce barrage en transformant leurs pratiques linguistiques. Imaginerait-on qu'on dise aux personnes à la peau foncée « pour vous aider à vous intégrer dans un pays où la norme est la peau claire, on va vous blanchir la peau » ?

Une conséquence est que le plurilinguisme diminue très vite, en 3 ou 4 générations, à cause du modèle monolingue français. On se prive d'un immense réservoir de compétences linguistiques. Pourtant, la diversité linguistique fonctionne de façon officielle ou spontanée presque partout dans le monde. Les langues dites « d'origine », comme toutes les langues (y compris celles qu'on méprise sous le nom de « dialecte » ou de « patois »), sont en effet des ressources, des richesses, qu'une certaine vision française transforme en « handicap », en « barrière ». Mais on peut changer la société pour qu'elle devienne plus accueillante en mettant fin à toutes les discriminations, y compris glottophobes.

Nécessité d'une action à plusieurs niveaux et plusieurs échéances

Face à une glottophobie aussi répandue, structurée, instituée, afin de fissurer l'hégémonie et développer un projet de société alternatif, la lutte contre les discriminations doit être menée sur trois niveaux simultanément et de façon progressive dans le temps :

- Un niveau global : des actions globales portant sur l'ensemble de la société comme la modification de l'article 225 du Code pénal, l'officialisation des droits culturels, la jurisprudence lors de l'application des textes juridiques internationaux ou nationaux, la politique linguistique, la politique identitaire nationale, les conceptions des droits humains, les discours politiques et médiatiques, etc.
- Un niveau intermédiaire : des actions éducatives à tous niveaux car on a vu à quel point, notamment, l'éducation nationale joue un rôle absolument central dans l'éducation à la glottophobie et pourrait donc jouer le même rôle pour éduquer contre la glottophobie, mais cela implique un renversement copernicien du rapport aux langues — et notamment au français — entretenu dans cette institution et dans l'ensemble de l'État dont elle est un instrument (cf. niveau 1).
- Un niveau de terrain : des actions au quotidien de chacun·e d'entre nous pour transformer nos représentations de ce que sont les langues et les façons de les utiliser, pour s'interdire des propos et comportements glottophobes, pour ne pas laisser de tels propos et comportements être produits sans réagir, pour donner à nos enfants une éducation non glottophobe, etc.

En termes de progression dans cette reconfiguration non glottophobe de la société française, notamment pour mettre en place une éducation non glottophobe et même antiglottophobe, on peut proposer trois grandes étapes tuilées :

- à court terme, préparer les élèves à s'adapter aux exigences du système dominant mais avec une conscience critique des discriminations que ce système impose ;
- à moyen terme, mettre le système en mouvement en y introduisant des changements de l'intérieur (rectifications de l'orthographe, variations, plurilinguismes...);
- à long terme, combattre le système lui-même et en éliminer ces exigences d'exclusion de la pluralité linguistique pour les remplacer par des exigences d'acceptation de la pluralité.

Bibliographie

CARLES P. & BOURDIEU P., 2007, *La sociologie est un sport de combat*, C-P Productions VF Films ADAV [distribution].

BAUTIER E., 2007, « Langue et discours : tension, ambiguïté de l'École envers les milieux populaires », *Le français aujourd'hui*, n° 156, pp. 57-66.

BENBASSA E. (Dir.), 2010, *Dictionnaire des racismes, de l'exclusion et des discriminations*, Larousse, Paris.

BLANCHET, Ph. & CLERC CONAN, S., 2018, *Je n'ai plus osé ouvrir la bouche... Témoignages de glottophobie vécue et moyens de se défendre*, Limoges, Lambert-Lucas.

BLANCHET Ph., 2010, « Post-face en forme de coup de gueule : pour une didactique de l'hétérogénéité linguistique - contre l'idéologie de l'enseignement normatif et ses discriminations glottophobes, in V.Feussi, M. Eyquem-Lebon, A. Moussirou-Mouyama & Ph. Blanchet, (Dir.), *Hétérogénéité sociolinguistique et didactique du français. Contextes francophones plurilingues, Cahiers de Linguistique*, n° 35/2, pp. 165-183.

BLANCHET Ph., 2013, « Repères terminologiques et conceptuels pour identifier les discriminations linguistiques » dans Bulot, T. (Dir.), *Normes et discriminations. Frontières, espaces et langues, Cahiers Internationaux de Sociolinguistique 4*, Paris, l'Harmattan, pp. 27-36.

BLANCHET Ph., 2014, « La "maîtrise de la langue" confrontée aux pratiques sociolinguistiques. Regard sociodidactique sur la face glottophobe d'une notion glottomaniaque », *Langues des élèves langue(s) de l'école, revue Diversité*, n° 176, CNDP, pp. 39-47.

BLANCHET Ph., 2019, *Discriminations : combattre la glottophobie*, Limoges, Lambert-Lucas, [1^{re} édition chez Textuel en 2016].

BOURDIEU P., 1982, *Ce que parler veut dire, l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard.

- BOURDIEU P.**, 2001, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Le Seuil.
- CALVET**, 2001 L.-J., *Linguistique et colonialisme. Petit traité de glottophagie*, Paris, Payot [1^{re} éd. 1974].
- CERQUIGLINI B.**, 2003, « Le français, religion d'État ? », *Le Monde*, 26 novembre.
- CERQUIGLINI B.**, 2007, *La langue orpheline*, Paris, Éditions de Minuit.
- CHARMEUX E.**, 1989, *Le « Bon » Français ... et les autres, normes et variations du français d'aujourd'hui*, Toulouse, Milan.
- ENCREVÉ P. & BRAUDEAU M.**, 2007, *Conversations sur la langue française*, Paris, Gallimard.
- KLINKENBERG, J.-M.**, 2001, *La langue et le citoyen*, Paris, PUF.
- LAHIRE, B.**, 2008, *La Raison scolaire. École et pratiques d'écriture, entre savoir et pouvoir*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- WALTER H.**, 1988, *Le français dans tous les sens*, Paris, Laffont.

SOMMAIRE

Page 6 **Introduction : motivation et objectifs des journées d'étude**, Christine Bellavoine, Jean-Barthélemy Debost, Delphine Leroy, Alphonse Yapi Dihaou. - **Mots d'accueil de la journée**, Oriane Filhol, Bezunesh Tamru, Jean-Barthélemy Debost

Page 14 **Mesurer les discriminations**, conférence introductive Patrick Simon

Page 35 **Table ronde : Vivre et parler les discriminations**

Introduction, Marie Peretti Ndiaye - **Prendre la parole pour être reconnu comme un sujet politique. Des espaces radiophoniques pour développer la prise de parole de personnes à la recherche de refuge**, Séréna Naudin - **« Un monde auquel on n'appartient pas mais auquel on veut appartenir »**. **Favoriser l'insertion globale des femmes vivant en bidonville, squat et/ou hébergement social**, Elena Rupa ; Sara Tilleria Durango - **Vivre et réagir à des discriminations omniprésentes dans la société française**, Anaïk Purenne ; Guillaume Roux

Page 56 **Les parcours scolaires et universitaires**

Introduction, Jean-Barthélemy Debost - **Étudier un établissement scolaire ségrégué : une exploration de l'influence des dimensions spatiales, sociales et raciales**, Jules Bodet - **Quand le social impose les règles du contrat scolaire dans l'immigration : empêchements des parcours et brouillages des professionnalités éducatives**, Maïtena Armagnague - **Parcours doctoral des étudiant·e·s étranger·ère·s à l'épreuve des encadrements réglementaires**, Alphonse Yapi-Diahou

Page 72 **Les langues des étrangers, objets de discrimination ou richesses ?**

Introduction, Delphine Leroy - **Les langues des étrangers, objet de discrimination ou richesse ?** Philippe Blanchet - **La discrimination par les langues : le travail du défenseur des droits**, George Pau-Langevin - **L'arabe pour tous, pourquoi ma langue est taboue en France ?** Nabil Wakim

Page 99 **Conclusion**, Christine Bellavoine